

SÉDUCTION, SCANDALE ET RESPONSABILITÉS

LES PÈRES ET MÈRES D'ENFANTS ILLÉGITIMES

DANS LA LÉGISLATION EUROPÉENNE (18^e-20^e SIÈCLES)

Anne-Françoise Praz

Article paru en chinois, avec un résumé en anglais dans la revue *Journal of Baoding University*, vol. 25, No 1-2012, pp. 44-50. Republié en mars 2013 dans *China Social Science*.

Du 16^e au 20^e siècle, le statut légal des mères célibataires et des enfants illégitimes a connu en Europe occidentale d'importantes modifications. La Suisse ne constitue pas une particularité et les réformes juridiques suisses en matière d'illégitimité illustrent des processus repérables sur le continent, qui se déroulent selon des rythmes et des modalités différentes¹. L'analyse de ces réformes juridiques démontre que leurs enjeux dépassent la situation particulière des enfants illégitimes : elles remettent en question les relations entre ordre familial et ordre social, le contrôle des autorités civiles et religieuses sur les comportements sexuels, les visions du rôle de l'Etat, les rapports de pouvoir entre les sexes et les catégories sociales.

Après une brève présentation de la procédure de recherche en paternité, adoptée durant toute l'époque moderne (16^e-19^e siècle), cet article se concentre sur les modifications juridiques intervenues au cours du 19^e siècle, en raison des changements démographiques, mais aussi sous l'effet d'une réflexion économique et politique nouvelle sur la gestion de la pauvreté, la propriété, les droits individuels et le rôle de l'Etat. Ces réformes conduisent d'abord à supprimer la procédure traditionnelle de « recherche en paternité » et à faire reposer sur les mères seules la responsabilité des enfants nés hors mariage. Vers la fin du 19^e siècle, et sous la pression de plusieurs milieux qui dénoncent les conséquences sociales dramatiques de la réforme, les législateurs tentent d'inciter les pères d'enfants illégitimes à prendre davantage leurs responsabilités. L'exemple de situations et de controverses suisses, mis en perspective avec les débats dans d'autres pays européens, permettra de mieux saisir les enjeux de ces réformes, leurs conséquences concrètes pour les personnes touchées, et de repérer les acteurs et actrices qui se profilent sur ces questions.

La recherche en paternité : une procédure dominante du 16^e au 19^e siècle

Le 21 janvier 1867, Alexandre X, jeune homme célibataire de 28 ans, est convoqué devant le juge d'une petite localité du canton de Fribourg (Suisse)² ; une certaine Joséphine Y, célibataire et âgée de 25 ans, l'accuse d'être le père de l'enfant qu'elle porte. Comme toute femme enceinte hors mariage, Joséphine a dû déclarer sa grossesse à l'autorité locale pour ne pas risquer une forte amende ; elle a avoué le nom du géniteur et la date des relations sexuelles à l'origine de son état. Le juge, conformément à la loi, a convoqué le père ainsi désigné. Alexandre X. reconnaît sa « faute » et déclare « accepter purement et simplement la paternité de l'enfant à naître, si les couches coïncident avec la date indiquée comme celle de

¹ Praz, Anne-Françoise (1998 b), «La modification de la loi sur les enfants illégitimes - Un exemple de la redéfinition des rôles hommes/femmes dans un Etat moderne», in *Fribourg et l'Etat fédéral: intégration et politique sociale*, actes du colloque d'avril 1998, Fribourg, Editions universitaires, octobre 1998, pp. 134-6.

² La Suisse compte alors 23 cantons ; à l'image des Etats qui composent les Etats-Unis (USA), chaque canton suisse dispose de compétences importantes, notamment en matière de droit civil. C'est seulement en 1907 que le Code civil sera unifié pour toute la Suisse.

la grossesse»³. Après la naissance de l'enfant, le juge le déclare père, avec l'obligation de payer à la mère une pension régulière de 30 francs par mois ; on notera que cette obligation se limite aux « aliments », elle n'inclut aucun droit d'héritage ou d'appartenance familiale. Tous les géniteurs ne sont pas aussi accommodants qu'Alexandre : certains tentent d'échapper à leurs responsabilités en niant toute relation avec la mère ou en l'accusant d'avoir fréquenté d'autres hommes. Pour établir la « preuve » de la paternité et décider de l'attribution de l'enfant, le juge dispose de plusieurs moyens : demander à la mère de soutenir son affirmation par serment sur la Bible, ce qui n'est admis que pour les femmes commettant une « première faute », ou encore organiser un procès pour entendre des témoins des deux parties. Enfin, procréer un enfant hors mariage est à l'époque un délit pénal : Alexandre X. et Joséphine X. sont chacun condamnés à une amende, 37 francs pour lui et 18 francs pour elle⁴. Comme ce n'est que leur « première faute », ils ne risquent heureusement pas la prison.

Cet exemple suisse illustre la pratique judiciaire de recherche en paternité, largement répandue en Europe entre le 16^e et le 19^e siècle. Le canton de Fribourg conserve cette procédure jusque vers 1870, alors qu'elle a déjà disparu dans d'autres régions de Suisse et d'Europe depuis quelques décennies⁵.

Lorsque cette pratique émerge au 16^e siècle, elle se situe en rupture avec une relative tolérance à l'illégitimité attestée tout au long du Moyen-âge, et les historiens attribuent ce changement à une évolution à la fois culturelle et économique. En premier lieu, la tolérance sociale à l'égard des enfants nés hors mariage diminue, à la suite des conflits religieux qui aboutissent à l'émergence de la religion protestante, une variante du christianisme, adoptée comme religion officielle dans plusieurs régions européennes ; en parallèle, l'Eglise catholique s'efforce de sauvegarder son influence, en renforçant sa doctrine et l'encadrement de ses fidèles. En Europe, la religion joue alors un rôle très important et les Eglises, catholique ou protestante, influencent fortement les gouvernements et les lois en vigueur. Ces conflits religieux entraînent une sévérité accrue sur la morale sexuelle : les pasteurs et curés insistent sur la fidélité conjugale, ils dénoncent les couples qui vivent ensemble sans être officiellement mariés ; du côté catholique, les ecclésiastiques doivent respecter scrupuleusement le célibat et chasser leurs concubines. Alors que plusieurs sources médiévales montrent que les enfants illégitimes étaient autrefois considérés comme faisant partie de la famille et bénéficiaient même de certains droits en matière d'héritage, ils sont désormais de plus en plus marginalisés, cachés dans des hospices, stigmatisés comme une démonstration de l'immoralité de leurs parents.

La seconde raison de l'émergence de cette nouvelle pratique judiciaire réside dans la gestion de la pauvreté. En raison des guerres incessantes, des mauvaises récoltes dues à des changements climatiques, on assiste au 16^e siècle à une augmentation du nombre de pauvres, parmi lesquels de nombreuses mères célibataires avec leurs enfants. Dans toute l'Europe, les communautés locales adoptent des mesures pour secourir leurs pauvres et surtout les contrôler, les obliger à rester domiciliés là où ils reçoivent du secours et les empêcher d'errer sur les routes. L'enfant illégitime devient ainsi l'enfant de la communauté, et celle-ci est responsable pour son entretien. La procédure de recherche en paternité s'inscrit dans ce contexte : elle vise à réduire les frais d'entretien de ces enfants en obligeant le père à y participer et en punissant les parents par une amende dont le produit est également versé à la

³ Archives de l'Etat de Fribourg, *Registre de paternités du district de la Broye*, 1867.

⁴ Ce montant est relativement élevé, si l'on pense qu'à l'époque un ouvrier du bois gagne 3 francs par jour, un ouvrier maçon 3,50 francs.

⁵ Praz, Anne-Françoise (1998 b), "La modification de la loi sur les enfants illégitimes - Un exemple de la redéfinition des rôles hommes/femmes dans un Etat moderne", in *Fribourg et l'Etat fédéral: intégration et politique sociale*, actes du colloque d'avril 1998, Fribourg, Editions universitaires, octobre 1998, p. 136.

bourse des pauvres ; cette punition, qui peut aller jusqu'à la prison, se veut surtout dissuasive, toujours dans l'idée de diminuer à l'avenir le nombre d'enfants à entretenir.

La conjonction entre cette intolérance croissante à l'égard de la sexualité hors mariage et cette montée du paupérisme modifie sensiblement l'image sociale de l'illégitimité. Dans les classes moyennes et supérieures, les naissances hors mariages deviennent plus rares – et surtout mieux dissimulées – alors qu'elles sont plus répandues dans les classes populaires. Les naissances hors mariage sont ainsi de plus en plus considérées comme un problème des classes populaires, auxquelles on attribue une moralité relâchée.

La suppression de la recherche en paternité : une logique au carrefour du libéralisme économique et politique

Vers la fin du 18^e siècle, cette gestion de l'illégitimité est remise en question par le constat démographique d'une augmentation importante du nombre de naissances illégitimes, par l'influence de nouvelles idées sur le rôle de l'Etat, les droits individuels, ainsi que d'une nouvelle pensée économique sur la pauvreté.

L'augmentation du nombre de naissances illégitimes, attestée dans toute l'Europe entre 1780 et 1850, a suscité de nombreux travaux historiques⁶. Ceux-ci convergent pour affirmer qu'il ne s'agit pas tant d'une liberté sexuelle nouvelle des jeunes ; les relations sexuelles avant le mariage existaient déjà, ainsi qu'en témoigne la proportion élevée de conceptions prénuptiales, à savoir de femmes déjà enceintes au moment de leur mariage. Ce qui change, ce sont les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exerce cette liberté sexuelle. Alors qu'autrefois la famille et la communauté faisaient pression pour que le jeune homme épouse la jeune fille qu'il avait mise enceinte, cette pression n'est plus possible lorsque les jeunes filles sont isolées dans les villes ou lorsque les jeunes hommes ont des occupations instables et mobiles ; certains profitent d'ailleurs de cette nouvelle mobilité pour ne pas tenir leur promesse de mariage et quitter la région⁷. Les recherches historiques permettent ainsi de falsifier l'argument selon lequel l'augmentation de l'illégitimité serait le résultat d'une moralité plus relâchée, en particulier chez les femmes : les mères célibataires, tout aussi « vertueuses » que les autres femmes, ont tout simplement eu moins de chance de se marier. Abandonnées par leur partenaire, ces femmes sont parfois soutenues par leur famille, mais elles risquent aussi d'être rejetées par elle, en raison du scandale attaché à leur état⁸.

La Révolution française et les transformations du droit de la famille

La Révolution française constitue un choc politique majeur en Europe. Les révolutionnaires veulent non seulement remplacer la monarchie par un nouveau système politique, mais aussi transformer profondément les institutions sociales. A ce titre, la paternité, le mariage et la famille doivent être régénérées en vue de réaliser une société nouvelle, basée sur le droit naturel, la reconnaissance des choix affectifs individuels, l'égalité et la liberté.

Au nom de l'égalité, il ne peut plus exister de différence de statut entre frères et sœurs au sein de la famille (par exemple en favorisant l'aîné dans le droit d'héritage), ainsi qu'entre enfants

⁶ Parmi ces nombreux travaux, citons : Kertzer, David (1991), "Gender Ideology and Infant Abandonment in Nineteenth-Century Italy", *Journal of Interdisciplinary History*, (Summer 1991), pp. 1-25; Laslett, Peter (1980), *Bastardy and its Comparative History* Cambridge Mass.: Cambridge University Press.

⁷ Tilly, Louise A. Scott, Joan W. (1976) "Women's Work and European Fertility Patterns", *Journal of Interdisciplinary History*, Winter 1976, p 476.

⁸ Praz, Anne-Françoise (1998 a), "Heurs et malheurs des jeunes filles en fleur – Jeunes villageoises et sexualité prémaritale au tournant du siècle", *Convenances et inconvenances des corps, Equinoxe*, automne 1998, p. 90.

légitimes et enfants illégitimes. Au nom de la liberté des choix affectifs individuels, le mariage doit être institué comme un contrat librement consenti entre l'homme et la femme, libéré de l'autorité parentale, et qu'il est possible d'annuler par un divorce lorsque l'amour n'existe plus. Dans cette même logique, les juristes révolutionnaires estiment que la paternité aussi doit être librement choisie et qu'on ne peut plus imposer à un homme une paternité contre son gré⁹. Confiants dans les vertus de la nature, qui attache étroitement les mères à leurs enfants, ils supposaient avec assurance que les pères naturels eux aussi étaient dotés d'affection et de sens des responsabilités envers leur progéniture et qu'ils allaient transformer en actes cet amour paternel. A leurs yeux, le problème social des enfants illégitimes serait grandement résolu par la promotion de la libre paternité (au lieu de la paternité contrainte), par la reconnaissance légale du concubinage, ainsi que la possibilité nouvelle d'adoption d'un enfant mineur, une alternative pour les pères qui ne souhaitaient pas reconnaître leur enfant illégitime.

En conformité avec ces principes, la loi du 2 novembre 1793 accorde les mêmes droits d'héritage aux enfants légitimes et aux illégitimes reconnus par leurs parents ; elle supprime implicitement le droit coutumier qui permet aux mères célibataires d'intenter une action en reconnaissance de paternité pour obtenir une pension alimentaire. Plusieurs enfants illégitimes réclament alors leur droit d'héritage, se heurtant aux héritiers légitimes, qui jouent sur l'ambiguïté de la loi. En effet, celle-ci ne précise pas ce que signifie « être reconnu par ses parents », notamment par le père ; en l'absence d'une reconnaissance formelle, des « soins sans interruption » peuvent témoigner d'une reconnaissance implicite. L'historienne américaine Suzanne Desan a étudié les procès opposant les enfants illégitimes aux familles légitimes, ainsi que des pétitions et pamphlets. Elle en dégage une intéressante controverse sur les visions de la paternité et de la famille, et montre que la pratique des juges, de plus en plus restrictive, aboutit à la fixation des nouvelles règles du Code civil de 1803. Il est important de comprendre ce glissement, car dans la foulée des guerres napoléoniennes, ce Code civil français sera copié ou imposé dans une grande partie de l'Europe continentale, notamment en Suisse.

Les partisans de la réforme et les enfants illégitimes associent les usages traditionnels et la logique révolutionnaire pour établir les preuves de la filiation, analyse Susanne Desan. Tantôt ils se réfèrent à la validation coutumière de la paternité, en citant le témoignage des voisins et parents qui attestent des actes du père en faveur de l'enfant ; tantôt ils se situent dans la validation moderne par le sentiment, évoquant un père affectueux et se présentant comme le fruit d'une histoire d'amour contrecarrée par l'autorité patriarcale. En revanche, les familles légitimes et les opposants au droit révolutionnaire défendent une vision très différente, combinant la conception patriarcale de la famille avec la défense révolutionnaire des droits individuels. A leurs yeux, les lois révolutionnaires accordent une confiance démesurée aux sentiments, à la nature et au libre choix pour assurer la concorde et la cohésion des familles. A la volatilité des désirs et des sentiments, ils opposent le droit civil et la convention matrimoniale, seuls capables de garantir la pérennité des liens; la reconnaissance d'un enfant illégitime doit ainsi passer par un acte formel d'état civil. Au centre de leur argumentation se situe la nécessité de protéger la propriété familiale et sa transmission au sein de la famille, comme garantie du maintien de l'ordre social. Les droits du père de famille à contrôler la gestion et la transmission de ses biens et de ceux de son épouse doivent être défendus contre les droits individuels de l'enfant et de la mère naturelles, extérieurs à la famille. Cette critique du droit révolutionnaire s'inscrit dans le climat sociopolitique de l'époque. Au lendemain des

⁹ Delumeau, Jean, Roche, Daniel (dir.) (1986), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris : Larousse, p. 282.

dérives de la Terreur, une majorité d'acteurs sociaux et politiques soulignent la nécessité de renforcer la famille pour assurer la stabilité sociale dans une République modérée¹⁰.

Les rédacteurs du Code civil de 1803 entérinent cette volonté d'une consolidation de la propriété et de la famille légitime et renoncent aux mesures égalitaires entre époux, entre enfants légitimes et illégitimes, même reconnus par leur père. Par contre, le Code civil conserve la suppression de la recherche en paternité, protégeant ainsi tous les hommes, qu'ils soient mariés ou non, des conséquences de leurs comportements sexuels¹¹. Progressivement, ces réformes s'imposent dans la plupart des pays d'Europe continentale.

La suppression de la recherche en paternité dans la New Poor Law anglaise

L'Angleterre n'est pas influencée par le Code civil français, néanmoins la New Poor Law de 1834 introduit une réforme identique dans la question de l'illégitimité : les mères célibataires n'ont plus le droit de désigner un père aux autorités locales, elles sont rendues légalement et économiquement responsable de leurs enfants illégitimes. Les débats français et anglais se retrouvent sur une même préoccupation : la nécessité de protéger les droits de propriété du père de famille. Cependant, le débat anglais introduit des considérations sur la population et la pauvreté qu'on ne retrouve pas en France, en raison du décalage dans les processus d'industrialisation et d'urbanisation des deux pays.

Sous l'influence de la pensée libérale, les débats anglais insistent sur l'opposition entre un Etat paternaliste, accusé d'encourager l'indolence et la stagnation économique, et un Etat libéral, qui se contente de garantir les libertés individuelles, en particulier économiques, qui permettent et exigent de chacun de subvenir à ses besoins, d'assurer son indépendance par son travail, de s'élever selon son mérite dans l'échelle sociale. Les lois qui octroient des secours à domicile aux indigents, en particulier aux mères d'enfants illégitimes, contreviennent doublement à ces principes. D'une part, elles risquent d'encourager l'indolence au lieu d'obliger chacun à se prendre en charge ; d'autre part, elles constituent une menace pour la propriété des classes moyennes et supérieures, qui doivent s'acquitter de taxes de plus en plus lourdes si le nombre de pauvres augmente.

Cette logique libérale est renforcée par les apports des théories de Thomas Malthus sur la population et la pauvreté et le retentissement de son ouvrage *Le Principe de population*, dont la première édition paraît en 1798. Malthus s'insurge contre les penseurs de l'optimisme du progrès qui appellent à un changement des structures sociales pour éradiquer la misère, et qui sont favorables à des aides sociales plus généreuses. A ses yeux, l'assistance aux pauvres favorise la paresse, pénalise le travail, et surtout ne pose aucune barrière à leur reproduction. Pour contrer ce danger, et plus généralement celui de la croissance de la population au-delà du niveau des subsistances, Malthus propose une solution éminemment morale : supprimer les aides directes et encourager la mise au travail, et surtout inciter les individus à la maîtrise de soi, à la moralité, à la répression des passions, en particulier la passion sexuelle.

La conjonction entre pensée libérale et théories malthusiennes aboutit à une vision dominante de la pauvreté considérée en termes moraux plutôt que économiques : le rôle premier de l'Etat est de protéger les droits de propriété, or c'est l'imprudente reproduction des pauvres qui menace les biens des classes moyennes et supérieures ; à ce titre, Malthus insiste dans son ouvrage sur le rôle particulier des femmes, moins capables de maîtriser leurs pulsions sexuelles et enclines à jouer sur leur séduction. Les chances d'ascension sociale des hommes

¹⁰ Desan, Suzanne (2002), "Qu'est-ce qui fait un père ? Illégitimité et paternité de l'an II au Code civil", *Annales Histoire et Sciences Sociales*, (juillet-août 2002), 4, p. 957.

¹¹ Delumeau, Jean, Roche, Daniel (dir.) (1986), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris : Larousse, p. 297.

dans un Etat libéral sont ainsi menacées par la persistance d'anciennes coutumes, comme la recherche en paternité, qui les expose au scandale et aux revendications financières de certaines femmes, décrites comme des manipulatrices, abusant de leur pouvoir. On retrouve ici les arguments français sur la nécessité de protéger à la fois l'honneur et la propriété des hommes. Par ailleurs, en France comme en Angleterre, la tendance à blâmer spécifiquement les femmes pour l'augmentation du nombre d'enfants illégitimes est nouvelle ; selon l'historienne anglaise Lisa Forman Cody, cette stigmatisation des femmes n'est perceptible qu'à partir des années 1830 en Angleterre, notamment dans la vaste enquête sur la pauvreté lancée par la Chambre des Communes. En termes parfois très violents, les femmes sont accusées d'utiliser le langage masculin des droits politiques pour justifier la transformation de leur plaisir sexuel en avantage financier...¹²

Contrairement au Code civil imposé en France par l'empereur Napoléon, la New Poor Law anglaise nécessite une approbation par le Parlement, et les clauses sur l'illégitimité ne seront votées qu'à l'issue d'un vif débat. L'opposition rallie des milieux antagonistes. Les milieux religieux et conservateurs attaquent cette réforme au nom de la sauvegarde de la morale : l'immoralité des hommes étant désormais épargnée, la décadence des mœurs ne pourra qu'aller croissant. Les milieux démocratiques estiment que cette réforme est emblématique d'une tendance de l'Etat à abandonner les catégories sociales les plus faibles, et mettent l'accent sur la fragilité des femmes et sur l'innocence des enfants illégitimes.

Illégitimité et rapports sociaux de sexe : exemple de débats en Suisse

Les réformes du statut juridique de l'illégitimité sont révélatrices d'un tournant dans les rapports sociaux de sexe. L'examen des débats sous l'angle du genre, permet de repérer les représentations sur les femmes et les hommes, les différences et hiérarchies entre les sexes. Nous proposons ci-après une telle analyse pour les cantons suisses de Vaud (protestant) et de Fribourg (catholique). Les sources utilisées sont les textes de loi, les rapports et enquêtes lancés par les autorités, ainsi que les débats parlementaires qui ont abouti à la suppression de la recherche en paternité (1855 pour le canton de Vaud et 1871 pour le canton de Fribourg).

A Vaud comme à Fribourg, les arguments pour supprimer la recherche en paternité se situent dans une conception libérale de l'Etat, garant des droits individuels (masculins), qui sont menacés par les dénonciations en paternité. Celles-ci peuvent salir la réputation d'un homme, compromettre la paix de son ménage ou un mariage avantageux qu'il s'apprête à conclure. Les députés s'étonnent de la confiance que les juges accordent à des femmes, qu'ils qualifient d'impudiques, immorales, menteuses et « intéressées ».

« Le fait de la paternité [...] est impossible à constater, à prouver [...]. Aussi, quand il faut condamner un homme, malgré ses dénégations, à être le père de tel enfant, on ne peut que frapper au hasard, que s'exposer à commettre de cruelles injustices [...] On a supposé que la mère [...] dirait toujours la vérité. Ces suppositions sont hasardées [...] est-il possible de penser [...] que les filles diront toujours la vérité, faut-il croire leur dire intéressé, qui obtient présomption de vérité légale ? »¹³

¹² Forman Cody, Lisa (2000), "The Politics of Illegitimacy in an Age of Reform : Women, Reproduction, and Political Economy in England's New Poor Law of 1834", *Journal of Women's History*, (2000) 11.4, p. 143.

¹³ Grand Conseil du canton de Vaud, 1855, extrait du rapport de la commission sur le projet de loi sur les enfants naturels. Archives cantonales vaudoises, Lausanne. Protocole des séances du Grand Conseil, séance du 25 mai 1855, pièces annexes, p. 532.

« On s'explique difficilement que le législateur ait posé un pareil principe [paternité prouvée par le serment de l'accusatrice]; qu'il ait ainsi mis chaque citoyen à la merci d'une femme qui a violé de la manière la plus patente les règles de la pudeur et de la morale. »¹⁴

Cette dernière citation passe sous silence la transgression morale de l'homme pour ne retenir que celle de la femme. De là à attribuer aux femmes la seule responsabilité de l'illégitimité, il n'y a qu'un pas. Ainsi, pour diminuer le nombre d'enfants illégitimes, les auteurs d'une enquête vaudoise sur la pauvreté suggèrent de rendre les femmes entièrement responsables de ces enfants, ce qui les incitera à mieux se conduire.

« Sans s'exagérer en effet l'influence de tel ou tel système de législation en cette matière pour augmenter ou diminuer la fréquence des liaisons illicites entre les deux sexes [...] on doit présumer cependant que ces liaisons seraient rendues beaucoup moins faciles, si les femmes étaient retenues davantage par la crainte d'avoir à supporter toutes les conséquences de leur faiblesse. »¹⁵

Cette référence à la « faiblesse des femmes » est un argument que l'on retrouve aussi chez les opposants à la suppression de la recherche en paternité. Une telle faiblesse relèverait de leur « nature », dominée par les émotions et les sentiments.

« La nature a doué la femme d'une organisation où prédominent les facultés affectives [...] Il ne faut pas chercher ailleurs la cause [...] de ce besoin de plaire né du désir d'être aimée, de cette soif d'émotions qui font des femmes les êtres les plus sensibles aux passions, aux séductions, comme aux dévouements les plus sublimes. »¹⁶

De cette faiblesse des femmes, les intervenants du débat tirent des conséquences opposées. Pour les uns, cette faiblesse constitue un danger pour les hommes : dominées par leurs émotions, elles seraient davantage portées à accuser un innocent, par vengeance ou déception amoureuse. Pour les autres, cette fragilité doit inciter les autorités à protéger les femmes, contre leurs séducteurs et contre elles-mêmes, et à punir les écarts de morale. Supprimer la recherche en paternité, c'est introduire une inégalité dans ce domaine.

« Législateurs! La main sur la conscience, pouvons-nous admettre qu'il existe une morale qui autorise de ne rien pardonner aux femmes et de tout permettre aux hommes? »¹⁷

Ce type de critique est surtout avancé dans le canton catholique de Fribourg. Il s'inscrit dans la conception d'un Etat paternaliste et moralisateur, protégeant les faibles et sanctionnant les comportements qui s'écartent de la morale sexuelle religieuse, qui limite la sexualité à l'intérieur du mariage. Mais Fribourg doit se rallier à la vision dominante en Suisse : celle d'un Etat libéral et laïc, où le contrôle et la répression de la morale par les autorités disparaissent au profit de la responsabilité privée des individus. Mais ce sont les femmes qui assument désormais la responsabilité de cette morale privée. La suppression de la recherche en paternité vise justement à les charger de ce nouveau rôle social : gardienne de la morale.

« Au lieu de venir en aide à ce sentiment de la pudeur qui fait la véritable force de la femme, la loi actuelle [recherche en paternité] tend à rendre celle-ci plus légère et plus imprévoyante. Par là, les

¹⁴ Grand Conseil du canton de Fribourg, 1869, extrait du rapport de la commission chargée de l'examen de la loi sur les enfants naturels. Archives de l'Etat de Fribourg, Fribourg. Protocole des séances du Grand Conseil, session de novembre 1869, pièces annexes, p. 145.

¹⁵ *Enquête sur le paupérisme dans le Pays de Vaud*, 1840, réédité par les Editions d'en bas, Lausanne, 1977, p. 74. (anonyme)

¹⁶ Parlement du canton de Fribourg, Rapport de la commission chargée de l'examen de la loi sur les enfants illégitimes. Archives de l'Etat de Fribourg, Fribourg. Protocole des séances du Grand Conseil, annexe au protocole de la séance du 19 novembre 1858, p. 19.

¹⁷ Parlement du canton de Fribourg, 1869, extrait du rapport de la commission chargée de l'examen de la loi sur les enfants naturels. Archives de l'Etat de Fribourg, Fribourg. Protocole des séances du Grand Conseil, annexe au protocole de la séance du 19 novembre 1858, p. 22.

mœurs doivent se relâcher de plus en plus, car c'est l'état des mœurs chez les femmes qui donne la mesure de l'état général des mœurs d'un pays. »¹⁸

Cette valorisation du rôle moral des femmes, conseillère du mari et éducatrice des enfants, contraste avec leur exclusion politique. Pour les mères célibataires, cette logique aboutit à une double défaite : elles sont privées de la protection paternaliste traditionnelle, sans pour autant accéder aux nouveaux droits politiques progressivement accordés aux hommes, ni à des conditions de travail équivalentes qui leur permettraient une quelconque autonomie dans le nouveau marché du travail capitaliste.

Les conséquences sociales de cette réforme s'avèrent très lourdes pour les femmes et les enfants concernés. Rares sont les pères qui reconnaissent volontairement leur enfant et participent à son entretien. Notre recherche, effectuée dans les archives judiciaires du district fribourgeois de la Gruyère (368 cas sur 10 ans), confirme ce constat. Durant les cinq années précédant la réforme (1866-1871), 57% des pères paient une pension pour leur enfant ; pour les cinq années suivant la réforme (1872-1877), ils ne sont plus que 18% des pères (volontaires). Le nombre de cas où les parents se marient après la naissance de l'enfant diminue également. Au total, la proportion d'enfants attribués à la mère seule passe de 25% à 77%. Ces mères, souvent sans ressources, doivent recourir à l'assistance publique, et ces enfants sont alors placés dans des familles ou des asiles, où ils sont exploités, parfois maltraités ; leur destin tout entier sera marqué par le scandale de leur naissance.

Statut des enfants illégitimes dans le district de la Gruyère avant et après la réforme (en %)

	1866-1871 (N=180)	1872-1877 (N=188)
Attribué au père et à la mère	57.2%	18%
Attribué à la mère seule	25%	77.1%
Mariage des parents	17.7%	4.7%

Source : Archives de l'Etat de Fribourg, Registre de paternités du district de la Gruyère

Au tournant du 20^e siècle : les féministes relancent le débat

Autour de 1900, le débat sur les enfants illégitimes est relancé dans plusieurs pays européens. C'est l'œuvre des mouvements féministes, qui commencent à s'organiser dès la fin du 19^e siècle. Dans leurs écrits, conférences et congrès, des féministes dénoncent la situation des mères célibataires comme un exemple flagrant des injustices faites aux femmes par le droit ; elles opposent la dignité de la maternité à la stigmatisation des mères célibataires.

Les débats du Congrès international de la condition et des droits des femmes, tenu à Paris en 1900, montrent qu'elles divergent sur les solutions proposées. Certaines prônent le rétablissement pur et simple de la recherche en paternité. D'autres refusent cette procédure au nom de la dignité des femmes, qui ne devraient pas être forcées de révéler leur vie privée au tribunal. La solution consisterait en une caisse de la maternité, alimentée par les pouvoirs publics, qui servirait à l'entretien des enfants illégitimes et de leurs mères et garantirait à celles-ci l'autonomie par rapport à leur séducteur. Mais une telle caisse, financée par l'Etat, impliquerait-elle un contrôle étatique sur les mères célibataires ? Une socialiste anglaise propose la voie coopérative, une sorte d'assurance entre femmes contre le risque d'être abandonnée ; d'autres refusent de charger ainsi les seules femmes des conséquences de la maternité. La Française Hubertine Auclert suggère que cette caisse de la maternité soit

¹⁸ *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud*, op. cit., p.174.

alimentée par un impôt sur tous les hommes, qui répareraient ainsi leurs fautes à l'égard de l'autre sexe¹⁹.

Si ces voix féministes obtiennent un certain écho, c'est que la question rencontre d'autres intérêts et d'autres inquiétudes parmi des élites politiques masculines. Médecins et politiciens s'inquiètent du déclin de la natalité, qui risque de réduire la force économique et militaire des nations. Par ailleurs, la santé déficiente des classes populaires alimente les craintes d'une « dégénérescence de la race », à savoir d'une baisse de la qualité biologique de la population. Améliorer la situation sociale des enfants illégitimes et de leurs mères, une catégorie très défavorisée, permettrait de relever la santé générale et de ralentir la dépopulation en luttant contre les avortements, les infanticides et la mortalité infantile. Enfin, les élites pensent également éviter des problèmes sociaux préoccupants comme la délinquance juvénile, le vagabondage, la prostitution, qui serait le destin inexorable des enfants illégitimes²⁰.

C'est ainsi que les milieux politiques souhaitent rendre les pères d'enfants illégitimes davantage responsables de leur soutien. Leurs discours ne sont pas axés sur les droits des femmes, mais sur les droits des enfants et sur les devoirs de l'Etat à leur assurer de meilleures conditions de vie. Au lieu de considérer les femmes comme seules responsables de la morale, ils commencent à penser que les hommes aussi ont le devoir d'assumer les conséquences de leur sexualité. Citons les propos du juriste suisse Max Huber, un des principaux auteurs du nouveau Code civil suisse de 1907 :

« L'essentiel à nos yeux, c'est que par le fait de ses relations avec la mère de l'enfant naturel, le père contracte un engagement moral dont l'importance sociale est assez grande pour que le législateur y voie une obligation légale entre la mère et l'enfant. Assurément, la mère se rend presque toujours compte de la faute qu'elle commet en se livrant à l'acte sexuel hors mariage. Mais l'homme s'en rend compte aussi, et la loi n'est pas destinée à effacer, chez l'homme de mœurs légères, jusqu'aux derniers vestiges du sens moral ; sa tâche est, au contraire, de maintenir et de relever le niveau de la moralité publique. »²¹

Les réformes apportées restent cependant bien en retrait des attentes des féministes. Dans le Code civil suisse de 1907, comme dans la loi française de 1912 sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, la mère est autorisée à faire une action en justice pour réclamer une pension pour son enfant et, dans certains cas, une reconnaissance devant l'état civil. Mais elle doit fournir des « preuves » de la paternité (lettres, promesse de mariage, témoignages). En France, l'action en paternité est refusée contre un homme marié ; elle est possible en Suisse, mais à condition que la femme ne réclame qu'une pension alimentaire et n'exige pas une reconnaissance de l'enfant à l'état civil. Enfin, en France, en Suisse et en Allemagne, cette action en paternité est refusée à la mère « qui vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception ». On constate la persistance du souci de sauvegarder les familles légitimes et de l'inégalité hommes-femmes en matière de morale : pour être entendues, les femmes doivent être considérées totalement irréprochables.

Ces réformes timides contrastent avec celles instaurées au début du 20^e siècle dans les pays scandinaves (Norvège, Suède, Finlande). En Norvège par exemple, la loi de 1915 oblige les autorités à établir la paternité des enfants illégitimes ; les deux parents ont le devoir de les entretenir et les autorités fixent la pension que le père doit payer, en fonction de son revenu ; si le père ne paie pas, les autorités versent le montant à la mère et se retournent ensuite vers le

¹⁹ Picq, Françoise (1979), "Par delà la loi du père - Le débat sur la recherche en paternité au congrès féministe de 1900", *Les Temps modernes*, (février 1979), p. 1208-1209.

²⁰ Fuchs, Rachel (2000), "Seduction, Paternity and the Law in Fin de Siècle France", *The Journal of Modern History*, (December 2000), 72, p. 975-975; Fuchs, Rachel (2008), *Contested Paternity: Constructing Families in Modern France*, Baltimore: John Upkins University Press.

²¹ Mentha, F.-H., Rossel, Virgile (1908), *Manuel du droit civil suisse*, tome premier, Lausanne, p. 369.

père pour être remboursées. Cette loi de 1915 inscrit aussi, pour la première fois en Europe depuis la Révolution, l'égalité des droits d'héritage entre enfants légitimes et illégitimes. En Europe continentale, une telle égalité attendra les années soixante (1978 en Suisse).

Bibliographie

- Delumeau, Jean, Roche, Daniel (dir.) (1986), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris : Larousse.
- Desan, Suzanne (2002), "Qu'est-ce qui fait un père ? Illégitimité et paternité de l'an II au Code civil", *Annales Histoire et Sciences Sociales*, (juillet-août 2002), 4, pp. 935-964.
- Forman Cody, Lisa (2000), "The Politics of Illegitimacy in an Age of Reform: Women, Reproduction, and Political Economy in England's New Poor Law of 1834", *Journal of Women's History*, (2000) 11.4, pp. 131-156.
- Fuchs, Rachel (2008), *Contested Paternity: Constructing Families in Modern France*, Baltimore: John Upkins University Press.
- Fuchs, Rachel (2000), "Seduction, Paternity and the Law in Fin de Siècle France", *The Journal of Modern History*, (December 2000), 72, pp. 944-989.
- Kertzer, David (1991), "Gender Ideology and Infant Abandonment in Nineteenth-Century Italy", *Journal of Interdisciplinary History*, (Summer 1991), pp. 1-25.
- Laslett, Peter (1980), *Bastardy and its Comparative History* Cambridge Mass.: Cambridge University Press.
- Mentha, F.-H., Rossel, Virgile (1908), *Manuel du droit civil suisse*, tome premier, Lausanne.
- Picq, Françoise (1979), "Par delà la loi du père - Le débat sur la recherche en paternité au congrès féministe de 1900", *Les Temps modernes*, (février 1979), pp. 1999-1212.
- Praz, Anne-Françoise (1998 a), "Heurs et malheurs des jeunes filles en fleur – Jeunes villageoises et sexualité prémaritale au tournant du siècle", *Convenances et inconvenances des corps*, *Equinoxe*, automne 1998, pp. 89-100.
- Praz, Anne-Françoise (1998 b), "La modification de la loi sur les enfants illégitimes - Un exemple de la redéfinition des rôles hommes/femmes dans un Etat moderne", in *Fribourg et l'Etat fédéral: intégration et politique sociale*, actes du colloque d'avril 1998, Fribourg, Editions universitaires, octobre 1998, pp. 131-149.
- Tilly, Louise A. Scott, Joan W. (1976) "Women's Work and European Fertility Patterns", *Journal of Interdisciplinary History*, Winter 1976, pp. 447-476.